

COMPTE RENDU **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020

DATE D'AFFICHAGE : le

20 NOV. 2020

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Martine LETOUBLON

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, Mme Ghislaine MACE-BAUDOU, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, Mme Chantal CARDELEC, M. Denis LEMARCHAND, Mme Michèle LOURIER, Mme Christine DANG, M. Nicolas GUILLET (à partir de la délibération 2020-090), Mme Gaëlle KERGUTUIL (à partir de la délibération 2020-086), M. Bertrand CHATAGNIER, M. Michaël BECHECLOUX, Mme Marie BOUCKAERT, Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Mme Emily DESLANDES, M. Hervé FARGE, M. Jean FEUGERE, M. Valentin FREY, M. Boris GUIBERT, M. Frédéric PELEGRIN, M. Alain PELOSSE (à partir de la délibération 2020-086), Mme Claudine PERON, Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE, M. Jean-Claude POTIER, Mme Michèle ROSSI.

Absents excusés :

M. GUILLET (jusqu'à 19h05), Mme KERGUTUIL (jusqu'à 18h15), Mme PAPON, M. PELOSSE (jusqu'à 18h40).

Pouvoirs :

M. Jean-Pierre LEFEVRE à M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Benoît NOBLE à M. Thierry MICHEL, Mme Isabelle LE MEUR à Mme Martine LETOUBLON, M. Friedrich CHAUVET à M. Bertrand CHATAGNIER, M. Christian NICOL à M. Denis LEMARCHAND, Mme Karima NACER BEY à Mme Chantal CARDELEC.

Assistaient également à la séance :

M. Tristan EYBERT, M. Olivier SPRINGER, Mme Sarah FAVRE, Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 18h

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-085

Indemnités pour frais de représentation du Maire et du Directeur général des services et remboursements de frais des Conseillers municipaux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources Stratégiques » du 14 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter l'exercice des missions du Maire, des Conseillers municipaux et du Directeur général des services, il convient de leur octroyer des indemnités pour frais de représentation, et des remboursements de leurs frais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'attribuer à Monsieur le Maire, pour l'année 2020, une indemnité annuelle pour frais de représentation à hauteur de dix mille euros (10 000 €), selon un versement opéré en une seule fois.

Article 2 : ADOPTE les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement des Conseillers municipaux selon les règles applicables aux personnels de l'Etat telles qu'issues du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et des arrêtés ministériels qui le complètent,

Article 3 : FIXE pour l'année 2020, les frais de représentation de Monsieur le Directeur général des services, selon une dotation budgétaire annuelle permettant la prise en charge directe par la Commune des dépenses engagées dans la limite de trois mille cinq cents euros (3 500 €).

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A la majorité par 25 voix pour, 4 voix contre (Monsieur FEUGERE, Monsieur GUIBERT, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER), 2 abstention(s) (Monsieur FARGE, Madame ROSSI)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-086

Règlement Intérieur des Assemblées

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8 à L.2121-28 et L.2312-1,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources Stratégiques » du 14 octobre 2020,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT l'installation du Conseil municipal d'Elancourt le 27 mai 2020,

CONSIDERANT l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois de l'installation du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas A la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le Règlement Intérieur des Assemblées de la commune d'Elancourt ci-annexé.

Au scrutin public

A la majorité par 26 voix pour, 7 voix contre (Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Monsieur FEUGERE, Monsieur GUIBERT, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame ROSSI)

Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-087

Protocole transactionnel avec la société CABROL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché public n°2018-5 relatif à la construction et à la démolition du gymnase Lionel TERRAY, lot n°5 « Bardage métal ciment »,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources Stratégiques » du 14 octobre 2020,

CONSIDERANT les pénalités de retard signifiées à la société CABROL représentant 20,73% du montant total du marché,

CONSIDERANT que la Commune a besoin de travaux supplémentaires pour un montant de 8 664,48 €TTC,

CONSIDERANT le projet de protocole transactionnel ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le projet de protocole transactionnel ci-annexé et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à son exécution.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Direction du Patrimoine

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2020-088 **Convention de remboursement des équipements propres entre la Commune et la société LIDL - Quartier de la Clef-de-Saint-Pierre**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la déclaration de travaux déposée par la société LIDL le 13 août 2020,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources Stratégiques » du 14 octobre 2020,

CONSIDERANT les travaux de réaménagement du quai de livraison situé sur le domaine public communal, rue de Rome, pour un montant de 12429 € TTC,

CONSIDERANT que ces travaux constituent des équipements propres à l'opération de la société LIDL que cette dernière doit financer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention de remboursement d'équipements propres entre la Commune et la société LIDL ci-joint et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2020-089 **Quatrième demande de fonds de concours de 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L5214-16, L5215-26 et L5216-5 du CGCT permettant, aux EPCI, le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui prévoit les modalités de révision de l'Attribution de Compensation,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la délibération n°2016-340 du 20 juin 2016 de Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'Agglomération intitulée « Pacte financier et fiscal de solidarité » pour la période 2017 – 2020.

VU la délibération n°20160077 du Conseil Municipal du 23 septembre 2016 intitulée « Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte Financier et Fiscal de Solidarité », pour la période 2017-2020.

VU la délibération n°2018-095 du Conseil Municipal du 29 juin 2018 intitulée « Pacte Financier 2015-2017 intitulée « Modification de la deuxième affectation des fonds de concours de 2015 ».

VU la délibération n°2019-020 du Conseil Municipal du 18 février 2019 intitulée « Pacte Financier et fiscal de solidarité 2017 – 2020, affectation solde fonds de concours 2017 (3^{ème} demande) pour 282 673 €, première demande pour 2018 de 315 000 € ».

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal du 15 mai 2019 intitulée « Pacte Financier et fiscal de solidarité 2017 – 2020, 2^{ème} demande d'affectation de fonds de concours 2018 pour 32 000 € ».

VU la délibération n°2019-110 du Conseil Municipal du 27 septembre 2019 intitulée « Modifications d'affectations de fonds de concours de 2017 (délibération 2019-020 du 18 02 2019) et nouvelles demandes au titre de 2018 (3^{ème} demande) ».

VU la délibération n°2019-141 du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 intitulée « Demande de fonds de concours au titre de 2018 (4^{ème} demande, solde), affectations au titre de 2019 et première demande au titre de 2020 ».

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Municipal du 5 février 2020 intitulée « Deuxième demande de fonds de concours de 2020 ».

VU la délibération n°2020-041 du Conseil Municipal du 12 juin 2020 intitulée « Réaffectation d'un fonds de concours de 2017 et troisième demande d'affectation de fonds de concours pour 2020 ».

VU l'avis favorable de la commission Ressources Stratégiques en date du 14 octobre 2020,

CONSIDERANT que la Commune doit délibérer afin d'affecter l'enveloppe annuelle de fonds de concours d'investissement du présent Pacte Financier et fiscal de solidarité de 672 942 € pour 2020.

CONSIDERANT qu'actuellement 417 058 € ont été sollicités pour 2020 et qu'il reste donc à affecter 255 884 €, la présente délibération se propose d'affecter 98 000 € de fonds de concours de 2020 en complément.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DEMANDE l'affectation de 98 000 € de l'enveloppe de fonds de concours de 2020 pour l'acquisition et la livraison de châlets ainsi que le matériel nécessaire à leur stockage.

Article 2 : DIT que le plan de financement prévisionnel, après modifications, est le suivant :

- Montant prévisionnel total du projet : 239 034 € TTC
- Montant prévisionnel total du projet : 199 195 € HT
- Fonds de concours sollicité : 98 000 € HT (49.20%)
- Autre subvention : 0 €
- Financement prévisionnel de la commune 101 195 € HT (50.80%).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A la majorité par 31 voix pour, 2 voix contre (Monsieur FARGE, Madame ROSSI)

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2020-090

Convention pour l'accès de habitants de la commune d'Élancourt au centre aquatique de Saint-Cyr-l'École suivant la tarification applicable aux usagers saint-cyriens

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'École du 2 juillet 2014, étendant aux habitants des communes de Bois d'Arcy et Fontenay-le-Fleury fréquentant le centre aquatique municipal l'application de la tarification en vigueur pour les usagers saint-Cyriens,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'École n° 2015/07/17 du 8 juillet 2015 décidant de prolonger cette initiative, pour ces deux communes, pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter du 13 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'École n° 2017/10/7 du 4 octobre 2017, décidant de signer une convention avec la commune d'Élancourt pour permettre l'accès des Élancourtois au centre aquatique de Saint-Cyr-l'École suivant la tarification applicable aux usagers saint-cyriens pour la période du 1^{er} octobre 2017 jusqu'au 31 mai 2018, date à laquelle le contrat de régie intéressée conclu avec le délégataire a pris fin,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-l'École n° 2018/10/9 du 3 octobre 2018, décidant de signer une nouvelle convention avec la commune d'Élancourt à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Ce contrat prendra fin le 31 octobre 2020,

VU l'avis favorable de la commission « Animation de la ville en date du 13 octobre 2020.

CONSIDERANT la demande de la commune d'Élancourt à la commune de Saint-Cyr-L'École, de continuer à faire bénéficier ses administrés, du tarif des saint-cyriens pour l'accès au centre nautique de Saint-Cyr-l'École,

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de signer une convention pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2020, renouvelable par tacite reconduction pour la même période,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention pour l'accès des habitants de la commune d'Élancourt au centre aquatique de Saint-Cyr-L'École suivant la tarification applicable aux usagers saint-cyriens et **AUTORISE** le Maire ou son remplaçant à le signer.

Article 2 : DIT que la dépense est inscrite au budget communal.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 32 voix pour, 2 abstention(s) (Monsieur FARGE, Madame ROSSI)

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2020-091 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la commission « Animation de la Ville » en date du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que dans le cadre des stages proposés par l'École Municipale des Sports, l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA) permet à des enfants et des adolescents en situation de handicap de pratiquer des activités sportives,

CONSIDERANT la demande de subvention communale formulée par l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA),

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de soutenir financièrement les actions associatives en faveur des jeunes élancourtois et en particulier les jeunes en situation de handicap,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA) d'un montant de cinq cents euros (500 €).

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction Sports et Loisirs

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2020-092 Attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations "Shocks Roller Hockey" et "Belo Horizonte Capoeira"

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la commission « Animation de la ville » en date du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle de :

- trois cent cinquante euros (350 €) à l'association « Shocks Roller Hockey Club »
- trois cent cinquante euros (350 €) à l'association « Belo Horizonte Capoeira »

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

pour leur participation au stage de l'École Municipale des Sports qui se déroulera du 26 au 30 octobre 2020 au gymnase Chastanier à Élancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- trois cent cinquante euros (350 €) à l'association « Shocks Roller Hockey Club » ;
- trois cent cinquante euros (350 €) à l'association « Belo Horizonte Capoeira ».

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction de l'Enfance-Education

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

2020-093 Remise gracieuse partielle de titres de recettes sur l'année 2018 et 2019

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission services à la population en date du 12 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'un débiteur rencontrant des difficultés financières, les services sociaux demandent la non-application de surcoûts liés au non-respect des délais pour l'inscription aux services périscolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'accorder sur les exercices 2018 et 2019 une remise gracieuse portant sur les titres :

Exercice 2018 :

-Novembre n° 733, 734, 735, bordereau 57 du 13/03 /2019 pour une remise gracieuse d'un montant de 66, 94 euros.

-Décembre n° 1090,1091, bordereau 68 du 28/02/2019 pour une remise gracieuse d'un montant de 38,26 euros

Exercice 2019 :

-Avril n° 3362, 3363, 3364, 3365 bordereau 221 du 20/09/2019 pour une remise gracieuse d'un montant de 6,65 euros

-Mai n° 4037, 4038,4039,4040 bordereau 274 du 20/09/2019 pour une remise gracieuse d'un montant de 7,02 euros.

- Juin n° 4278, 4279, 4280, bordereau 275 du 24/ 09/2019 pour une remise gracieuse d'un montant de 6, 47 euros.

-Juillet n° 4892, 4893, 4894, 4895 bordereau 337 du 22/11 /2019 pour une remise gracieuse d'un montant de 98,37 euros.

Article 2 : DIT que le montant global de cette remise gracieuse partielle est de 223, 71 euros sur facture totale de 838,08 euros.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction de la Petite Enfance

Madame Ghislaine MACE-BAUDOU, rapporte le point suivant :

2020-094 Avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement pour le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2019-064, en date du 15 mai 2019 autorisant le Maire à signer les Conventions d'Objectifs et de Financement « Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants Parents » et « Prestation de Service Supervision Lieu d'Accueil Enfants Parents » pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Service à la Population en date du 12 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un 2^{ème} lieu d'implantation du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) a fait l'objet d'un avenant à la convention précédemment signée,

CONSIDERANT que ce service est financé en partie par la Caisse d'Allocations Familiales :

- Par le versement d'une Prestation de Service,
- Par le versement d'une participation au coût de la supervision,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines a transmis par courriel en date du 28 septembre 2020, l'avenant à cette convention qui prend effet le 04 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE l'avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement « Lieu d'Accueil Enfants Parents » ci annexé, pour la période du 04 décembre 2019 au 31 décembre 2022 et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public
A l'unanimité par 34 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

2020-095 Attribution de subvention à l'Association ' ELANSPORT ' pour l'année 2020

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale « services à la population » qui s'est réunie le lundi 12 octobre 2020 pour l'attribution 760 € euros (sept cent soixante euros).

CONSIDERANT que l'Association « ELANSPORT » a pour objet la pratique des activités physique et sportives en général et celle du football en particulier,

CONSIDERANT que l'association pratique les activités physiques pour des jeunes issus de milieux différents et de classes sociales différentes dans le but de créer une cohésion humaine dans l'esprit du vivre ensemble,

CONSIDERANT que par l'apprentissage des codes du vivre ensemble et de la rigueur des entraînements (assiduité, ponctualité, esprit d'équipe et respect des règles), l'association favorise l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adhérents ce qui contribue aux actions déjà menées par le Service Jeunesse – BIJE de la Commune d'Elancourt,

CONSIDERANT que l'association « ELANSPORT » sollicite une participation de la Commune pour fonctionnement de 760 euros (sept cent soixante euros),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention de 760 € euros (sept cent soixante euros) à l'Association « ELANSPORT » de fonctionnement pour l'année 2020.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

2020-096

Attribution de subvention pour l'année 2020 à l'Association des Scouts et Guides de France

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'accord de la Commission Municipale « services à la population » qui s'est réunie le lundi 12 octobre 2020 pour l'attribution de 1 000 € (mille euros),

CONSIDERANT que l'Association des Scouts et Guides de France a sollicité une subvention de la Commune de deux mille euros (2000€) qui va être utilisés pour des formations d'encadrement (responsable de groupe) et techniques (accueil, administration).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention de 1 000 € (mille euros) à l'Association des Scouts et Guides de France pour l'année 2020.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 33 voix pour, 1 abstention (Madame ROSSI)

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

2020-097 Candidature à l'Appel à Projets spécifique 2020 ' Quartiers Solidaires ' au titre des crédits spécifiques "Politique de la Ville" (BOP - 147)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi de finances initiale pour 2020 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU l'appel à projets spécifique 2020 « Quartiers Solidaires » au titre des crédits spécifiques « politique de la ville » (Budget Opérationnel de Programme – BOP – 147) de septembre 2020,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Services à la population qui s'est déroulée le lundi 12 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de subvention déposé par le Service Jeunesse – Politique de la Ville de la Commune d'Elancourt pour des actions proposées par les services « Solidarité et Vie locale », « Dynamiques culturelles », « Enfance – Education », « Numérique » permet de s'inscrire dans l'appel à projet en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la ville selon les axes prioritaires suivants :

- Education et fracture numérique : garantir la continuité éducative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville en favorisant les actions qui visent à renforcer l'accès au numérique des jeunes, via l'achat et le prêt de matériels informatiques, et /ou à développer l'accompagnement des élèves ;
- Santé et aide alimentaire : faciliter l'accès aux soins, accompagner les actions de prévention-santé notamment de santé mental et soutenir les épiceries solidaires ;
- Insertion professionnelle : Privilégier les actions soutenant la formation et l'emploi, notamment en faveur des plus jeunes et des femmes ;
- Culture : soutenir des projets culturels ou d'arts graphiques contribuant au lien social dans les quartiers,

CONSIDÉRANT qu'une attention particulière sera portée pour les actions en faveur des femmes, notamment pour leur insertion professionnelle ou leur accès aux pratiques sportives et culturelles et que ces actions nouvelles devront s'articuler avec les actions portées habituellement par les services de la Commune,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'attribution d'une subvention par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour un montant total qui devra être défini lors des arbitrages qui auront lieu dans le courant du dernier trimestre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la candidature de la commune à l'appel à projets spécifique 2020 « Quartiers Solidaires » au titre des crédits spécifiques « politique de la ville » (Budget Opérationnel de Programme – BOP – 147).

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la demande de subvention dans le cadre de cet appel à projets spécifique 2020 « Quartiers Solidaires ».

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice 2020 de la commune.

Au scrutin public

A la majorité par 32 voix pour, 2 voix contre (Monsieur FARGE, Madame ROSSI)

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

2020-098

Convention de partenariat avec l'AFEV pour l'accompagnement des jeunes en difficulté scolaire et attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2020/ 2021

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Services à la population » en date du 12 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'accompagnement proposé des étudiants recrutés, formés et encadrés par l'AFEV, s'inscrit dans le Dispositif de Réussite Educative et se traduit de la façon suivante :

2 heures hebdomadaires d'accompagnement éducatif individualisé au domicile de l'élève en difficulté scolaire avec pour objectifs une aide méthodologique, la valorisation du plaisir d'apprendre, l'écoute, l'éveil culturel, la rencontre avec d'autres élèves, la découverte de lieux « ressources » du type médiathèque,

CONSIDERANT que l'objectif pour l'année scolaire 2020 / 2021 est de reconduire pour la 12^{ème} année consécutive l'accompagnement de 10 à 15 élèves scolarisés en école élémentaire et en collège prioritairement au sein des quartiers en Contrat de Ville ainsi que la mobilisation de 10 à 15 étudiants,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités partenariales entre la commune d'Elancourt, le CCAS et l'AFEV,

CONSIDERANT l'articulation de cette action avec le Dispositif de Réussite Educative et la valeur ajoutée de cette action aussi bien en direction des élèves en difficulté scolaire que des étudiants mobilisés,

CONSIDERANT le besoin de l'association de bénéficier d'un soutien financier municipal de 1050 euros (mille cinquante euros) pour l'année scolaire 2020 / 2021 afin de mener cette action,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention tripartite entre la commune d'Elancourt, le CCAS et l'AFEV ci-annexé et **AUTORISE** le maire ou son représentant à le signer.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'attribuer une subvention de mille cinquante euros (1 050 €) à l'Association AFEV pour lui permettre de mener son action pour l'année scolaire 2020 / 2021.

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

2020-099 Attribution de subvention à l'Association ' EDUSPORT ' pour l'année 2020

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'associations,

VU l'accord de la Commission Municipale « Services à la population » qui s'est réunie le lundi 12 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'Association Edusport d'Elancourt a pour objectif l'organisation de séjours de vacances sur le thème du sport auprès de jeunes Elancourtois ou résidant sur les villes de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT que des jeunes participent, pendant les vacances scolaires, aux séjours organisés par l'association Edusport,

CONSIDERANT le besoin exprimé par l'Association de financer le transport de ces séjours pour la somme de six cent euros (600€),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer une subvention de six cent euros (600 €) pour l'année 2020 à l'Association Edusport d'Elancourt.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Monsieur NICOL)

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la signature au 18 décembre 2018 du Contrat Yvelines Territoires de Saint-Quentin-en-Yvelines entre le Département des Yvelines, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes d'Elancourt, Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir et Trappes,

CONSIDERANT que l'enveloppe 2018-2021 accordée par le Département est insuffisante pour garantir le financement des trois projets présentés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT que l'article 6-3 du Contrat Yvelines Territoires permet une modification par voie d'avenant, notamment si un nouveau projet structurant à minima de rayonnement départemental ou métropolitain est identifié,

CONSIDERANT que chaque projet concerné par le présent avenant fera l'objet d'une convention opérationnelle, fixant les modalités financières et les engagements des signataires,

CONSIDERANT que le Département propose également de réduire la durée du Contrat Yvelines Territoires pour intégrer à court terme le nouveau dispositif d'aide départementale,

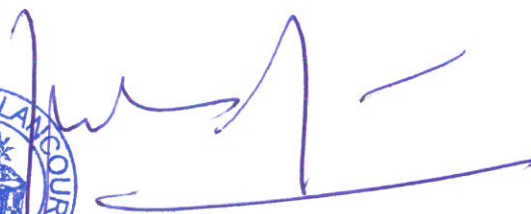
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au Contrat Yvelines Territoires annexé à la présente délibération et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous les documents s'y rapportant.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 27 voix pour, 7 abstention(s) (Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Monsieur FEUGERE, Monsieur GUIBERT, Madame PERROTIN-RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame ROSSI)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15



Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux